

# P-4 | Politique relative au transport

## Table des matières

<b>1. Cadre légal</b> .....	<b>2</b>
<b>2. Objectifs</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Définitions</b> .....	<b>2</b>
<b>4. Responsabilités des différents intervenants</b> .....	<b>4</b>
4.1 Responsabilités des élèves .....	4
4.2 Responsabilités des parents .....	6
4.3 Responsabilités de la direction de l'école ou du répondant désigné par celle-ci.....	8
4.4 Responsabilités du service du transport scolaire .....	8
4.5 Responsabilités du comité consultatif de transport .....	9
4.6 Responsabilités du transporteur .....	10
4.7 Responsabilités du conducteur d'autobus .....	11
<b>5. Transport quotidien</b> .....	<b>13</b>
5.1 Critères d'admissibilité au transport scolaire.....	13
5.2 Garde partagée.....	14
5.3 Adresse complémentaire .....	14
5.4 Places disponibles .....	14
5.5 Admissibilité de la clientèle externe .....	15
5.6 Paramètres d'organisation .....	15
<b>6. Transport spécial</b> .....	<b>16</b>
6.1 Élèves admissibles .....	16
6.2 Règlementation.....	16
<b>7. Transport pour les activités scolaires et parascolaires</b> .....	<b>18</b>
<b>8. Transport d'équipements</b> .....	<b>18</b>
<b>9. Suspension du transport en cas de forces majeures</b> .....	<b>19</b>
9.1 Forces majeures .....	19
9.2 Responsabilités particulières .....	19
9.3 Processus décisionnel conduisant à la suspension du transport .....	19
<b>10. Démarche disciplinaire</b> .....	<b>21</b>
10.1 Description des étapes de la démarche disciplinaire pour manquement grave .....	21
10.2 Descriptions des étapes de la démarche disciplinaire pour indiscipline .....	21

Adoptée le : 25 juin 1998	Unité responsable : Service du transport scolaire
Dernier amendement le : 8 décembre 2020	Numéro de résolution : CA20-047

## 1. Cadre légal

L'organisation du transport des élèves est régie par des dispositions législatives que l'on retrouve notamment dans la *Loi sur l'instruction publique*, la *Loi sur les transports*, le *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves* et le *Code de la sécurité routière*.

## 2. Objectifs

La présente politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du service de transport scolaire. Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Établir les critères d'admissibilité au transport scolaire ;
- Assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les passagers par des règles de conduite et des mesures de sécurité appropriées ;
- Préciser les responsabilités des usagers et divers intervenants dans le transport scolaire ;
- Assurer à l'élève l'accès à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte du cadre financier et des règles budgétaires s'y rattachant.

Son bon fonctionnement repose sur le fait qu'il est organisé de façon à répondre à des besoins réguliers, pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire. Le service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés.

## 3. Définitions

### **Adresse complémentaire**

L'adresse qui devient substitut à l'adresse principale de l'élève. Cette adresse retire le droit au transport à l'adresse principale.

### **Adresse de l'élève**

Endroit où réside l'élève en semaine pendant l'année scolaire. C'est l'adresse officielle pour le transport scolaire.

### **Bassin d'alimentation (territoire de l'école)**

Bassin défini par le centre de services scolaire pour desservir l'école.

<http://geobus.cshc.qc.ca/Pages/Anonyme/parents/page.fr.aspx>

### **Capacité maximale d'un véhicule**

Nombre d'élèves pouvant être transportés dans un véhicule en tenant compte de la sécurité des passagers (allée centrale dégagée), de la distance à parcourir, du type d'activité, de l'âge des élèves transportés, de la conformité du contrat du transporteur et du nombre de rangées déterminé annuellement dans le cadre de l'organisation du transport scolaire.

### **Distance entre la résidence de l'élève et l'école**

La distance entre la résidence de l'élève et l'école fréquentée s'établit depuis l'adresse civique de l'élève jusqu'à l'adresse civique de l'école. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion provincial utilisé par le service du transport scolaire indiquant le chemin le plus court.

### **Élève**

L'élève est une personne qui, en conformité avec la définition de l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, est inscrite au secteur de l'enseignement aux jeunes.

**Parcours**

Un parcours est le chemin suivi par un véhicule scolaire pour embarquer ou débarquer les élèves. Cependant, en pratique, il comprend également la distance à parcourir entre le dernier point débarcadère et le premier point embarcadère suivant, s'il y a lieu.

**Parent ou répondant**

Titulaire de l'autorité parentale ou la personne qui assume de fait la garde légale de l'élève.

**Permanence (embarquement et débarquement)**

Lieu où un élève monte et descend de l'autobus de façon continue pour une période minimale de 5 jours, du lundi au vendredi.

**Point d'embarquement**

Lieu où l'élève est embarqué à bord de l'autobus scolaire pour se rendre à l'école.

**Répondant de l'école**

Direction de l'école ou une personne désignée par celle-ci.

**Route sécuritaire et carrossable**

Est considérée comme telle une route comportant une largeur de chaussée permettant la rencontre de deux véhicules lourds. Une telle route bénéficie d'un entretien municipal ou provincial et est reconnue par les autorités compétentes.

**Service du transport**

Direction des services de l'enseignement et du transport et autres employés du centre de services scolaire, titulaires de tâches d'organisation et de contrôle reliées au transport scolaire.

**Transport quotidien**

Transport organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des élèves.

**Transport complémentaire et occasionnel**

Transport qui permet à l'élève de participer à des activités offertes par l'école.

**Transport spécial**

Transport pour les élèves dont la condition nécessite ce service.

**Véhicule**

Un autobus scolaire est un véhicule motorisé comportant toujours plus de cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 1 mètre de largeur.

Un minibus est un véhicule motorisé comportant quatre ou cinq rangées de banquettes. Ces banquettes ont généralement 76 centimètres de largeur.

Une berline est un véhicule motorisé comportant deux banquettes et quatre portières.

Un véhicule de transport adapté est un véhicule motorisé conçu pour le transport des personnes handicapées, équipé d'une rampe hydraulique ou manuelle et de points d'attache pour retenir les fauteuils roulants.

*(Cette section est conçue dans le but de démystifier les concepts associés aux différentes notions liées au transport scolaire et d'en faciliter la compréhension. Il faut tenir compte que les textes des lois et règlements du MEES, du MTQ et de la Sécurité routière ont préséance en cas d'interprétation).*

## 4. Responsabilités des différents intervenants

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le centre de services scolaire considère que l'application de la présente politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires : les élèves, les parents, les directions d'école, les conducteurs d'autobus, les transporteurs, le service du transport scolaire, le Comité consultatif de transport ainsi que le personnel du centre de services scolaire.

### 4.1 Responsabilités des élèves

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du service par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

#### 4.1.1 L'élève doit :

Au lieu d'embarquement :

- Se montrer ponctuel et se présenter au point d'embarquement au moins 5 minutes avant l'heure prévue ;
- Respecter les propriétés privées ;
- Avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade ;
- Attendre sur le trottoir, sur l'accotement ou dans une entrée de cour que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher ;
- Traverser la rue au signal du conducteur d'autobus ;
- Laisser d'abord monter les plus petits et les aider au besoin ;
- Demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée ;
- Tenir la rampe ;
- À la demande du conducteur d'autobus, l'élève doit s'identifier.

À l'intérieur de l'autobus :

- Prendre rapidement la banquette qui lui est assignée par le conducteur et y demeurer assis jusqu'à destination. Les banquettes avant de l'autobus sont principalement utilisées pour les élèves du préscolaire et du primaire, tandis que les banquettes arrières le sont pour les élèves du secondaire, à moins d'une décision autre du conducteur ;
- Respecter le conducteur d'autobus et obéir à ses consignes afin d'assurer un transport sécuritaire ;
- Faire preuve d'un comportement courtois et respectueux ;
- Éviter tout geste pouvant déranger la concentration du conducteur ;
- Parler discrètement sans crier, siffler ou blasphémer ;
- Écouter de la musique à l'aide d'écouteurs dont le volume ne dérange pas les autres passagers ;
- Ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche ;
- Garder l'allée centrale libre en tout temps ;
- Garder le véhicule propre et en bon état ;
- Assumer le coût d'un dommage qu'il cause ;

- S'abstenir de filmer, enregistrer ou photographier quiconque sans son consentement ;
- S'abstenir de boire ou manger ;
- Observer la loi qui interdit de fumer ou de vapoter à bord de l'autobus ;
- Ne pas ouvrir les fenêtres ou la porte de secours sans la permission du conducteur d'autobus et ne toucher à aucun équipement ou mécanisme dans l'autobus, sauf en situation d'urgence ;
- Garder la tête, les bras ou toute autre partie du corps à l'intérieur du véhicule ;
- Ne jamais lancer quoi que ce soit dans, hors ou contre l'autobus ;
- Ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet ;
- Ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes ;
- S'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers: poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc. ;
- Respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus.

À la descente de l'autobus :

- Respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné ;
- Attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège ;
- Descendre de l'autobus, l'un après l'autre, sans se bousculer, en commençant par les élèves qui occupent les banquettes avant ;
- S'éloigner de l'autobus dès qu'il est descendu et rester loin des roues ;
- Avancer de trois mètres en sortant de l'autobus avant de traverser devant ;
- S'assurer que le conducteur ou la conductrice l'ait bien vu avant de traverser devant l'autobus ;
- Regarder à gauche, à droite et encore à gauche avant de traverser la rue ;
- Attendre les consignes du conducteur ou de la conductrice lorsqu'il échappe un objet sous l'autobus. S'il est impossible de lui parler, attendre que l'autobus se soit éloigné avant de ramasser l'objet ;
- Ne jamais circuler derrière l'autobus scolaire.

En cas de panne ou d'accident :

- Garder son sang-froid et suivre les directives du conducteur d'autobus ;
- Porter secours aux plus jeunes élèves ;
- Se diriger de façon ordonnée vers la porte ou les sorties de secours, s'il est nécessaire de quitter l'autobus ;
- Se rendre à un point de rassemblement prévu ;
- Se rendre à la maison la plus rapprochée pour demander de l'aide si le conducteur d'autobus en est incapable.

Tous les élèves transportés par le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut et leur provenance. En cas d'indiscipline ou de manquement grave, la démarche disciplinaire telle que spécifiée dans la présente politique sera appliquée.

**Important : Lorsque l'élève est suspendu du transport scolaire, il doit se présenter à l'école.**

## 4.2 Responsabilités des parents

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur résidence et le lieu d'embarquement ou de débarquement, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire.

### 4.2.1 Les parents doivent :

- Au cours des premiers jours qui suivent le début des classes, bien indiquer les points d'embarquement, spécialement aux enfants du préscolaire et de 1re année ; leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet ou en cas de retard de l'autobus ;
- Faire prendre conscience que la sécurité est une priorité en tout temps ;
- Faire rapport à la direction du transport scolaire ou à la direction d'école de tout problème concernant la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc. Il peut arriver, lors de situations exceptionnelles, qu'il soit plus opportun de communiquer avec la direction d'école ou le service de police ;
- Rappeler aux enfants qu'il est possible que des automobilistes insouciantes n'arrêtent pas, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en marche. Les inciter à redoubler de prudence ;
- Favoriser et exiger la ponctualité de ses enfants afin de permettre le respect des horaires ;
- Veiller à la sécurité de ses enfants et collaborer avec le transport scolaire par des commentaires constructifs ;
- Faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement, lorsqu'ils conduisent leur enfant à l'école.

### 4.2.2 Ce que doivent savoir les parents au sujet du transport scolaire :

- Le service d'autobus est accordé normalement à tous les élèves éligibles ;
- Le service du transport est un privilège et non un droit, il peut être retiré en tout temps si l'élève ou le parent ne respectent pas les règles édictées ;
- Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus ;
- Les parents sont responsables de tout dommage causé à l'intérieur et à l'extérieur de l'autobus scolaire par leurs enfants ;
- Après entente avec la direction du transport, les autobus peuvent être munis d'une caméra de surveillance ;
- Tout parent qui change d'adresse doit en informer immédiatement le secrétariat de l'école par écrit ;
- Toute demande de transport pour raisons médicales doit être présentée à la direction du transport scolaire avec un certificat médical approprié. Le dossier sera étudié et les parents seront informés, dans un délai raisonnable, de la décision prise par cette dernière ;
- Les parents qui désirent des renseignements au sujet des trajets et des arrêts d'autobus peuvent communiquer avec leur école ;
- Dans des circonstances de conditions climatiques difficiles, les parents demeurent les premiers responsables de la prise de décision d'envoyer ou non leur enfant à l'école par le transport scolaire ;
- Si des sièges demeurent disponibles sur certains parcours, la direction du transport peut accorder, à certains élèves situés à l'intérieur de la distance de marche, le privilège d'utiliser temporairement le transport, selon la procédure des places disponibles. Le centre de services scolaire peut tarifier ce service, tel que précisé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique.



## 4.3 Responsabilités de la direction de l'école ou du répondant désigné par celle-ci

### 4.3.1 La direction de l'école doit :

- Collaborer avec le service du transport scolaire en ce qui concerne la préparation de l'horaire et la vérification des informations des arrivées et des départs des véhicules scolaires desservant son école. Sur demande, il fournit les informations à la direction du transport scolaire ;
- Faire rapport à la direction du transport scolaire de toute anomalie concernant la bonne marche des opérations du transport de ses élèves ;
- Fournir aux élèves et aux parents les informations relatives au transport (politique, règlements) ;
- Référer au service du transport scolaire les problèmes relatifs à l'application des politiques et procédures d'organisation et de contrôle du transport des élèves ;
- Collaborer avec le service du transport scolaire pour assurer les conditions de sécurité maximales lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves ;
- Transmettre au service du transport scolaire tout renseignement de nature à améliorer le service ;
- Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire dans le respect du processus établi par le centre de services scolaire ;
- S'assurer que les données informatisées du dossier de l'élève soient complétées sans délai ;
- S'assurer que les listes d'élèves transmises aux transporteurs par le service du transport correspondent aux élèves de son école ;
- Par écrit, informer le service du transport de tout renseignement sur la santé des élèves susceptibles d'avoir besoin de soins spéciaux ;
- Assurer la diffusion de l'information aux élèves ;
- Informer le transporteur de la suspension d'un élève du transport ainsi que la durée de cette mesure.
- En hiver, s'assurer que les passages d'accès menant aux autobus et aux zones d'embarquement soient toujours entretenus ;
- Recevoir les rapports de comportement des élèves fautifs remis par le transporteur et effectuer le suivi nécessaire ;
- Aviser aussi le service du transport selon les modalités prévues à la procédure.

## 4.4 Responsabilités du service du transport scolaire

Le centre de services scolaire organise le transport scolaire des élèves en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 291 à 301 de la Loi sur l'instruction publique.

Le service du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification, de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités liées au fonctionnement du transport scolaire et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.

La surveillance routière relève des contrôleurs routiers de la S.A.A.Q., de la Sûreté du Québec, des policiers municipaux et des surveillants routiers du ministère des Transports.



#### 4.4.1 Le service du transport scolaire doit :

- S'assurer de l'application de la présente politique ;
- Planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les directions d'école, les transporteurs et autres intervenants : établir le droit au transport, déterminer les horaires, les parcours ainsi que les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves ;
- Négocier et attribuer des contrats de transport selon les mécanismes prévus, soit : devis, appel d'offres, soumission ou négociation directe ;
- Voir à la bonne exécution des contrats de transport intervenus avec chacun des transporteurs ;
- Superviser le fonctionnement quotidien du transport ;
- Organiser des services connexes au transport quotidien, s'il y a lieu : transport hebdomadaire, trimestriel, du midi, interécoles, activités étudiantes, transport exceptionnel et autres ;
- Gérer le financement du transport scolaire par l'obtention de subventions du MEES ou par la facturation aux organismes impliqués ;
- S'assurer du bon fonctionnement du transport dans les divers secteurs de la région quant aux règlements, aux circuits, aux horaires, l'état des véhicules, des parcours et des zones prévues pour le stationnement des véhicules aux abords des écoles ;
- Fournir les directives et les procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés ;
- Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire dans le respect du processus établi par le centre de services scolaire ;
- Recommander les mesures de sécurité appropriées ;
- Susciter l'intérêt des transporteurs et des conducteurs aux programmes de sécurité et d'entraînement et, à cette fin, leur fournir l'assistance et la documentation disponible ;
- Offrir sa collaboration, à la demande d'une municipalité, à la réflexion des moyens à mettre en place afin de diminuer les risques pour les élèves.

Dans le but de faire respecter les différentes mesures de sécurité, le service du transport scolaire et la direction d'école feront en sorte que les règlements, les responsabilités et les mesures disciplinaires soient connus de tous les intéressés au début et en cours de chaque année scolaire.

Si, à la suite de conditions routières dangereuses ou d'absence d'emplacements entretenus afin de permettre aux autobus de tourner, et qu'il s'avère impossible d'effectuer le transport scolaire conformément au devis, il est de la responsabilité des parents d'amener ou de recueillir leur(s) enfant(s) à l'autobus scolaire ou à l'arrêt le plus près de leur domicile sans qu'aucun dédommagement ne soit versé par le centre de services scolaire. Le centre de services scolaire n'assume aucune responsabilité concernant l'entretien des routes ou d'emplacements permettant aux autobus de tourner.

## 4.5 Responsabilités du comité consultatif de transport

Le comité consultatif de transport a pour fonction principale de faire des recommandations aux membres du Conseil d'administration sur toute question relative au transport des élèves.

#### 4.5.1 Le comité donne son avis sur :

- Toute question relative au transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration de ce transport ;
- Le plan d'organisation du transport des élèves et sur les modalités d'octroi des contrats de transport, avant que le centre de services n'adopte ce plan et en fixe les modalités d'octroi ;
- Les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la Loi sur l'instruction publique avant que le centre de services n'en fixe les critères et les modalités d'utilisation ;
- L'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins ;
- Toute autre question liée au bon fonctionnement du service du transport scolaire.

#### 4.5.2 Composition :

Le comité consultatif de transport des élèves est composé des membres suivants :

- De la direction générale ou du représentant mandaté ;
- Du responsable du service de transport des élèves ;
- D'une direction d'école de son territoire ;
- D'un représentant du comité de parents ;
- De deux administrateurs désignés au conseil d'administration ;
- D'un représentant de l'institution privée pour laquelle le centre de services scolaire transporte le plus d'élèves ;
- D'un représentant des collèges d'enseignement général et professionnel pour lesquels le centre de services scolaire transporte des élèves, s'il y a lieu ;
- D'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui de ce centre de services.

## 4.6 Responsabilités du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution de son contrat conformément au devis de transport, aux directives et aux règlements du centre de services scolaire ainsi qu'aux prescriptions du *Code de la sécurité routière* et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes. Il est également l'employeur des conducteurs d'autobus.

#### 4.6.1 Les transporteurs doivent :

- Fournir les documents et les rapports requis par le service du transport scolaire comme prévu au contrat ;
- S'assurer du bon comportement et de la compétence de ses conducteurs, ainsi que de la bonne condition de ses véhicules ;
- Assurer la formation continue de ses conducteurs, tant au niveau de la législation, des relations interpersonnelles, de la conduite et de la sécurité du transport ;

- Adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer la direction d'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport, tel que précisé à l'article 297 de la Loi sur l'instruction publique ;
- Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière ;
- Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le service du transport scolaire ;
- Informer le service du transport scolaire de toute situation particulière et, avant de procéder à quelque changement que ce soit, obtenir préalablement l'autorisation du service du transport ;
- S'assurer de pouvoir établir une communication constante avec ses conducteurs qui sont sur la route ;
- En cas d'accident impliquant un de ses véhicules, si mineur soit-il, informer immédiatement le service du transport et remplir le rapport d'accident qu'il fera parvenir à la direction du transport, par courriel ou autre moyen, dans les quarante-huit (48) heures de l'accident ;
- Informer ses conducteurs du contenu de la présente procédure.

## 4.7 Responsabilités du conducteur d'autobus

Le conducteur d'autobus joue un rôle primordial dans le déroulement des opérations reliées au transport scolaire. Il a ainsi droit au respect et à la collaboration de tous. Les parents, les élèves, les directions d'école, les membres du personnel enseignant et les administrateurs doivent lui assurer un support tangible et continu. Il est responsable de la sécurité et du bien-être des passagers et il est appelé à utiliser les procédures reliées au maintien de l'ordre et de la discipline.

Le conducteur doit prendre connaissance de la présente procédure et voir à son application.

### 4.7.1 Le conducteur doit :

- Pratiquer une conduite préventive dans le respect du *Code la sécurité routière* et des règlements touchant le transport scolaire ;
- Participer aux formations offertes par le centre de services scolaire ;
- Respecter les parcours, les trajets et les points d'arrêt déterminés par le service du transport scolaire, les horaires des arrivées et des départs ainsi que les horaires des parcours ;
- Rapporter immédiatement à son employeur tout problème relié aux parcours, aux trajets, aux points d'arrêt et aux horaires déterminés par le service du transport scolaire. Il peut suggérer des modifications susceptibles d'améliorer le service à la clientèle ou d'éliminer des problèmes reliés à la sécurité ;
- Respecter les arrangements de départ établis par la direction d'école et quitter le débarcadère selon les modalités établies par ce dernier ;
- Avoir en tout temps une communication respectueuse avec les passagers de son autobus, les parents, les intervenants ainsi que les usagers de la route ;
- Prendre le temps d'informer ses passagers des règlements du centre de services scolaire et insister sur l'importance de respecter ces règles qui assurent à chacun une plus grande sécurité ;

- Informer ses passagers des conséquences inhérentes au manquement à l'un ou l'autre des règlements ;
- Féliciter et encourager les élèves qui se conduisent bien ;
- Assurer la discipline dans son véhicule et appliquer la démarche disciplinaire adoptée à cette fin par le centre de services scolaire ;
- Rappeler les élèves à l'ordre, au besoin, sans toutefois prendre de mesures disciplinaires à leur égard ;
- Lors d'indiscipline, il doit se référer à la procédure sur les règles de conduite et mesures de sécurité. En aucun temps, le conducteur ne peut suspendre un élève du transport de sa propre initiative ;
- Signaler toute situation d'intimidation ou de violence à la direction de l'école fréquentée par les élèves concernés ;
- Ne pas refuser de son propre chef le transport d'une personne autorisée par la direction du transport scolaire. La direction étant la seule à pouvoir statuer sur un tel cas ;
- Ne pas laisser descendre un élève à un autre endroit que celui précisé par le service du transport scolaire ;
- Exceptionnellement, pour des raisons de sécurité, le conducteur peut toutefois refuser le transport à un élève. Il doit aussitôt faire un rapport à son employeur et aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. L'employeur devra alors soumettre un rapport détaillé de la situation à la direction du transport scolaire.
- Respecter la loi qui interdit de fumer ou de vapoter, qu'il y ait ou non des passagers, dans un autobus utilisé pour le transport des élèves ;
- Exceptionnellement, le conducteur peut effectuer des manœuvres de recul. Ces manœuvres arrière ne doivent jamais être exécutées sans indication et sans signal appropriés.

#### 4.7.2 Règles de conduite et conseils techniques :

Aux lieux d'embarquement, de débarquement et lors des traversées, le conducteur doit :

- Ralentir et faire preuve de vigilance à l'approche du lieu d'embarquement pour éviter toute possibilité d'accident ;
- Immobiliser son véhicule et faire fonctionner les feux intermittents en ouvrant la porte ;
- Vérifier si tous les conducteurs des autres véhicules se sont arrêtés avant de laisser descendre les élèves ;
- S'assurer qu'il n'y a pas de bousculade lorsque les élèves montent dans l'autobus et que chacun est à sa place avant de remettre son véhicule en marche ;
- Vérifier qu'aucun élève ne se trouve dans l'entourage immédiat du véhicule à ce moment ;
- S'assurer, à la descente de l'autobus, que les élèves traversant la chaussée passent obligatoirement devant le véhicule. Bien que les feux intermittents indiquent à tous les conducteurs l'obligation d'arrêter, la traversée de la chaussée demeure toujours risquée ;
- S'assurer que les élèves restent assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule puisque, lors de freinages brusques, un élève se trouvant debout risque d'être projeté et d'être blessé grièvement ;
- Expliquer aux élèves qu'ils ont l'obligation d'enlever leurs écouteurs avant de quitter l'autobus parce qu'ils empêchent d'entendre les bruits environnants et augmentent ainsi les risques d'accident ;

- Indiquer aux élèves de s'éloigner du véhicule aussitôt descendus et s'assurer que ceux qui traversent la chaussée passent devant l'autobus à au moins trois mètres de celui-ci ;
- Ne doit pas quitter son véhicule lorsque des élèves y sont montés ;
- Ne doit pas normalement dépasser un autre autobus scolaire en marche ;
- Fermer le contact avant de quitter son véhicule, retirer les clés et mettre la transmission en première vitesse ou à <P> (park ou arrêt) et appliquer le frein d'urgence ;
- S'assurer que tous les élèves sont descendus du véhicule avant de le quitter.
- Les portes ne peuvent être ouvertes lorsqu'en marche. Seul le conducteur peut les ouvrir ou les fermer.

## 5. Transport quotidien

### 5.1 Critères d'admissibilité au transport scolaire

Le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons organise un service de transport dans le respect des lois et règlements en vigueur (L.I.P. art.292).

Le droit au transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes est accordé à l'élève du préscolaire, primaire et secondaire dont l'adresse se situe sur le territoire de son école, tel que défini par les Règles relatives aux critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Hauts-Cantons.

#### 5.1.1 Les élèves admissibles sont les suivants :

- L'élève du primaire et du secondaire qui demeure à plus de 1600 mètres de son école ;
- L'élève du préscolaire qui demeure à plus de 800 mètres de son école ;
- L'élève qui doit marcher sur une voie de circulation publique où la limite de vitesse permise est supérieure à 50 km/h ;
- L'élève qui pour une raison médicale, ne peut se rendre à son école :
  - Sur présentation d'un certificat médical renouvelé annuellement et dûment signé par un médecin ;
- L'élève qui doit fréquenter une autre école que celle de son territoire, tel que défini par les Règles relatives aux critères d'inscription :
  - À cause de contraintes dues à l'organisation scolaire ;
  - Sur recommandation ou décision du tribunal de la jeunesse lorsque l'organisation du transport le permet.
- Les élèves relocalisés temporairement (en attente d'étude de cas) pour un maximum de deux semaines, lorsqu'ils répondent aux exigences de l'accès au transport quotidien.

## 5.2 Garde partagée

L'élève vivant en garde partagée peut bénéficier d'un service de transport au domicile de chacun de ses deux parents, aux conditions suivantes :

- Il répond, pour chacune des adresses, aux critères d'admissibilité (article 5.1) ;
- Les deux adresses sont situées sur le territoire de l'école fréquentée par l'élève ;
- Les adresses du matin et du soir demeurent les mêmes du lundi au vendredi ;
- Les adresses des deux parents figurent au dossier de l'élève.

Dans le cas d'une adresse hors territoire de l'un des parents, une demande pour place disponible peut être acheminée au service du transport scolaire.

## 5.3 Adresse complémentaire

L'adresse complémentaire de garderie pour le matin et/ou le soir est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle doit être utilisée sur une base régulière annuelle, cinq jours par semaine ;
- Elle est située sur le territoire de l'école ;
- L'élève répond, pour l'adresse complémentaire, aux critères d'admissibilité (article 5.1).

## 5.4 Places disponibles

Lorsque la situation le permet, le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons peut offrir des places disponibles sur les différents circuits aux élèves qui n'ont pas accès normalement au transport scolaire, en respectant la permanence du lieu d'embarquement et de débarquement.

### 5.4.1 Conditions

- Toute demande de place disponible est acheminée au service du transport scolaire en utilisant le formulaire approprié (disponible à l'école ou sur le [site Web du CSSHC](#)) ;
- Le paiement complet doit accompagner la demande dûment complétée ;
- Il devra y avoir des places disponibles dans les autobus qui desservent l'école fréquentée jusqu'à concurrence des places requises au devis du transport ;
- Les parcours réguliers du plan de transport ne devront subir aucune modification ;
- Le centre de services scolaire n'aura à assumer aucun coût additionnel ;
- Les personnes autorisées devront se rendre au point d'embarquement désigné par le centre de services scolaire ;
- Advenant l'arrivée sur le parcours d'un nouvel élève qui a droit au transport scolaire, selon la politique du centre de services, une place lui sera faite dans l'autobus en retirant l'accès au dernier enfant qui a bénéficié de la mesure ;
- Cette mesure conserve toujours un caractère temporaire selon la possibilité du moment ; elle ne doit pas être considérée comme un acquis pour les années futures.

### 5.4.2 Ordre de priorités

1. Aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire en débutant par l'élève le plus jeune et le plus éloigné ;
2. Aux élèves jeunes en formation professionnelle ;
3. Aux élèves adultes en formation générale et professionnelle ;
4. Aux élèves en formation collégiale ;
5. Autres personnes (s'il y a lieu).

### 5.4.3 Tarification

Selon la tarification définie annuellement par le Conseil d'administration. Les montants prévus sont disponibles sur le formulaire ou sur le site web du centre de services scolaire.

<https://csshc.gouv.qc.ca/parents/transport-scolaire/inscription-au-transport-scolaire/>

## 5.5 Admissibilité de la clientèle externe

Toute autre personne peut utiliser le transport scolaire quotidien aux conditions suivantes :

- Est exempte d'antécédents judiciaires ;
- Le transport se fait sur une base régulière ;
- Il y a disponibilité de place à bord de l'autobus ;
- La personne accepte de payer le coût annuel déterminé par le centre de services scolaire, et ce, d'avance ;
- La personne respecte les règles de conduite et mesures de sécurité des élèves relatives au transport scolaire

## 5.6 Paramètres d'organisation

### 5.6.1 Normes

Dans le but de favoriser le bien-être et la sécurité des élèves transportés, le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons :

- S'assure qu'aucun véhicule scolaire ne circule sur un chemin privé ou ne rencontrant pas la norme de route sécuritaire et carrossable ;
- Tend à limiter la durée du parcours principal à 75 minutes ;
- S'assure que seuls les élèves qui ont droit au transport peuvent être pris à bord de l'autobus ;
- Tend à ce que les élèves du PRÉSCOLAIRE et du PRIMAIRE montent et descendent de l'autobus du côté de leur domicile :
  - Dans tous les parcours où l'autobus circule dans les deux sens, l'élève du préscolaire et du primaire sera embarqué et débarqué du côté de sa résidence ;
  - Dans tous les parcours où l'autobus circule dans un sens, lorsque l'élève du préscolaire ou du primaire doit traverser, l'aide du titulaire de l'autorité parentale est sollicitée afin d'assurer le plus de sécurité possible ;
- Détermine les parcours des véhicules en tenant compte d'une distance raisonnable de marche pour se rendre à un point d'embarquement ;

- Élabore les parcours des véhicules en s'assurant que l'élève a le même endroit comme lieu d'embarquement et de débarquement.

### 5.6.2 Horaire des écoles

Les écoles adoptent un horaire qui tient compte des besoins de l'organisation du transport scolaire.

### 5.6.3 Temps d'attente

Pour assurer le respect des horaires de chaque école, l'horaire du transport sera établi de façon à arriver, dans la mesure du possible, à l'école dix minutes avant l'heure fixée pour le début des cours avec une tolérance raisonnable de plus ou moins trois minutes pour les élèves du préscolaire et du primaire et de 20 minutes pour les élèves du secondaire. Advenant des situations particulières, une surveillance des élèves est mise en place.

### 5.6.4 Changement de direction d'un autobus

L'entrée du dernier domicile desservi dans un rang ou sur un chemin dont le parcours nécessite que le véhicule exécute un virage pour poursuivre son circuit devra être entretenue pour permettre à un autobus d'y tourner. Dans le cas contraire, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière entrée entretenue qui précède ce domicile. Dans l'un ou l'autre des cas, l'autorisation du propriétaire sera requise.

### 5.6.5 Allocation

Dans l'éventualité où, exceptionnellement, le transport ne peut être organisé en tout ou en partie, le centre de services scolaire peut verser aux parents une allocation pour compenser le service de transport scolaire. Cette allocation sera versée selon la Politique des frais de déplacement en vigueur au centre de services scolaire. Toutes les modalités d'organisation de transport non prévues sont analysées par le Comité consultatif de transport.

## 6. Transport spécial

Le centre de services scolaire peut organiser un transport spécial pour certains élèves qui bénéficient de mesures particulières d'enseignement, quelle que soit la distance qui sépare leur domicile de l'école.

### 6.1 Élèves admissibles

Certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) peuvent bénéficier d'un transport spécial pour les motifs suivants :

- Les services éducatifs appropriés ne sont pas disponibles sur le territoire de leur école ;
- Le transport régulier ne peut être utilisé.

Toute demande de transport pour besoins particuliers est acheminée à la direction du transport scolaire par la direction d'école, en utilisant le formulaire approprié, avant le 15 juillet.

### 6.2 Règlementation

Le conducteur du véhicule scolaire ne peut quitter son véhicule entre le début du parcours et le débarcadère de l'école.



Toute forme d'aide pour permettre à un élève de quitter son domicile pour utiliser un transport scolaire est assumée par les parents ou les tuteurs ou l'organisme qui ont la charge de l'élève.

## 7. Transport pour les activités scolaires et parascolaires

Le transport pour les activités scolaires et parascolaires permet à l'élève de participer à des activités offertes par l'école. Ces activités peuvent se réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'horaire. Le répondant de l'école a l'entière responsabilité de l'organisation de ces transports.

Le répondant de l'école doit :

- S'assurer que la sécurité et l'ordre à bord des véhicules soient respectés ;
- S'assurer de la présence d'au moins un accompagnateur adulte par véhicule, lors d'un transport occasionnel ;
- L'accompagnateur est entièrement responsable du bon comportement de son groupe conformément aux règles de conduite et mesures de sécurité relatives au transport en vigueur au Centre de services scolaire des Hauts-Cantons.

Les voyages sont autorisés par la direction d'école (avec approbation du conseil d'établissement), compte tenu des sommes disponibles, des objectifs poursuivis et des besoins à combler.

## 8. Transport d'équipements

En vertu de l'article 519.8 du *Code de la sécurité routière*, les seuls bagages qu'un élève peut embarquer à bord de l'autobus sont ceux d'une grosseur et d'un poids raisonnables qui peuvent être tenus sur les genoux de l'élève sans nuire les autres usagers : sac d'école, sac à dos, boîte à lunch, sac de sport de dimension raisonnable et tout autre bagage fermé de même dimension.

- Les patins munis de protège-lames et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un sac fermé de cuir, de vinyle ou de tissu résistant;
- Les instruments de musique devront être insérés dans des étuis ne mesurant pas plus de 33 pouces de hauteur (85 cm) ;
- Les skis et bâtons de skis, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, raquettes à neige, luges, planches à roulettes, gros instruments de musique et autres objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées sont interdits ;
- Aucun animal ne sera accepté à bord des autobus, sauf les chiens-guides autorisés.

Le conducteur a le droit et le devoir de refuser d'admettre dans son véhicule tout article, objet ou équipement qui lui semble contrevenir au *Code de la sécurité routière* ou qu'il juge susceptible de mettre en danger la sécurité des passagers, même si cet article, objet ou équipement est nécessaire dans le cadre du programme d'études de l'élève.

Lors de transport pour activités scolaires et parascolaires, certains équipements pourront être acceptés dans un véhicule scolaire aux conditions suivantes :

- Qu'ils soient rangés de façon sécuritaire dans le véhicule ;
- Qu'ils n'obstruent ni la sortie de secours ni l'allée centrale ;
- Le conducteur demeure le seul juge de la sécurité dans son véhicule.

Dans tout autre cas, l'établissement devra prévoir un deuxième véhicule plus adéquat pour transporter ces équipements.

## 9. Suspension du transport en cas de forces majeures

Le transport doit être le plus sécuritaire possible pour les élèves.

### 9.1 Forces majeures

**Mauvaises conditions climatiques :**

Tempête de neige, verglas, froid excessif, etc.

**Bris mécaniques affectant une ou des écoles :**

Panne d'électricité, problème de chauffage, bris de conduite d'eau, etc.

**Autres causes :**

Grève, sinistre, etc.

### 9.2 Responsabilités particulières

À la suite d'un avis donné par le transporteur ou le conducteur d'un véhicule, la direction de l'école prend les mesures pour assurer la sécurité des élèves ne pouvant retourner à leur domicile selon les conditions routières et météorologiques. Elle veille à ce qu'une personne soit présente ou facilement accessible et disponible en cas de retour à l'école de l'autobus n'ayant pas pu accomplir son parcours complet. Elle pourrait même être tenue de garantir repas et coucher à tous les élèves dont le retour ne serait pas effectué à une heure raisonnable, compte tenu des conditions routières. Le transporteur ou le conducteur avise la direction ou la personne responsable aussitôt qu'il a terminé son parcours avec succès.

Pour les élèves du secondaire, le transporteur les conduira à l'école primaire la plus près de leur domicile plutôt que de les ramener à l'école secondaire. Cette façon de faire permet aux parents de récupérer leur enfant à un endroit plus près de leur domicile. Dans ce cas aussi, le transporteur ou le conducteur avise l'école qu'il pourrait avoir besoin de son aide et avise aussitôt que cette aide n'est plus requise.

Les médias peuvent être informés des initiatives de l'école pour pallier aux difficultés du moment et les parents sont contactés individuellement, si possible.

### 9.3 Processus décisionnel conduisant à la suspension du transport

Lorsqu'il y a lieu de suspendre les cours pour les élèves dans toutes les écoles du centre de services scolaire en raison de force majeure, la décision est prise par la direction générale après consultation avec la direction du transport et les transporteurs.

Vers 5 h le matin, la direction du transport scolaire recueille les données du service de l'état des routes, du service de la météo et les observations des transporteurs et en fait rapport à la direction générale. S'il y a lieu de suspendre les cours pour les élèves, la direction générale prend la décision, avise la direction du transport scolaire, les transporteurs et les directions d'école vers 6 h.

La suspension du transport est annoncée à partir de 6 h 30 sur le site Web [csshc.gouv.qc.ca](http://csshc.gouv.qc.ca), la page Facebook du CSSHC et dans les médias.

---

*NOTE : Une suspension totale du transport signifie qu'il n'y a pas de cours pour tous les élèves du Centre de services scolaire des Hauts-Cantons. Cependant, il pourrait arriver que la suspension du transport concerne seulement certains établissements.*

## 10. Démarche disciplinaire

Le centre de services scolaire organise un service de transport scolaire pour les élèves du préscolaire, primaire et secondaire. Les élèves ont accès à ce service pourvu qu'ils se conforment aux règles de conduite et mesures de sécurité relatives au transport scolaire. Ces exigences ont pour but d'assurer la sécurité de tous les occupants et elles s'appuient sur des normes régissant le transport public et sur des règles de civisme qui régissent les relations des individus d'une société.

Contrevenir à ces règles met en cause le droit de tous au respect de leur intégrité physique et morale. Tout individu qui contrevient à ces dispositions, par étourderie, mauvaise intention ou insubordination, peut se voir privé de son droit au transport d'une façon temporaire et même permanente, selon les procédures établies. Les dommages causés à la propriété, comme aux individus, devront être payés et réparés par l'usager ou le détenteur de l'autorité parentale.

### 10.1 Description des étapes de la démarche disciplinaire pour manquement grave

#### **1<sup>re</sup> étape :**

Après avoir inscrit tous les éléments du manquement au rapport de comportement, l'avoir fait signer par l'élève et avoir informé les parents, le conducteur ou le transporteur transmet une copie du rapport à la direction d'école. Celle-ci fait l'étude de cas et décide de la sanction qui sera imposée à l'élève. Il informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il y a lieu, il informe les parents que l'élève est suspendu du transport pour une période n'excédant pas 5 jours.

#### **2<sup>e</sup> étape :**

S'il y a récurrence, la procédure de la 1<sup>re</sup> étape est répétée et la direction d'école évaluera de nouveau le cas selon les nouvelles données. La direction d'école décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Il peut suspendre l'élève du transport pour une période n'excédant pas 20 jours ou recommander à la direction du service du transport de suspendre l'enfant pour une période indéfinie.

### 10.2 Descriptions des étapes de la démarche disciplinaire pour indiscipline

#### **Préalable :**

Le conducteur rencontre et avise personnellement l'élève que son comportement est inadéquat.

#### **1<sup>re</sup> étape :**

L'élève reçoit du conducteur, discrètement, et le plus rapidement possible, la remarque pour ses manquements. De plus, le conducteur inscrit les manquements sur le rapport de comportement, communique avec les parents, fait signer l'élève et le parent et conserve ce rapport. Une copie du rapport sera acheminée à l'école pour information. La direction de l'école peut rencontrer l'élève pour faire le point sur la situation.

#### **2<sup>e</sup> étape :**

S'il y a récurrence, le conducteur ou le transporteur téléphone aux parents et les informe des manquements. Il complète un second rapport, le fait signer par l'élève et en transmet une copie à la direction de l'école. Celle-ci, après l'étude de cas, rencontre l'élève et l'informe des conséquences possibles à ses actions.

**3<sup>e</sup> étape :**

S'il y a récurrence à nouveau, le conducteur complète un nouveau rapport et en avise immédiatement la direction de l'école. La direction décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. Par écrit, il informe les parents de la sanction retenue.

**4<sup>e</sup> étape :**

Pour toute nouvelle récurrence, la direction de l'école décide de la sanction qui sera imposée à l'élève et informe le transporteur que le dossier a été traité. S'il le juge nécessaire, il fera la recommandation à la direction du transport, de suspendre l'élève du transport scolaire pour une période indéterminée.

*NOTE : Pour compléter le rapport, le conducteur doit décrire l'évènement et ne pas seulement indiquer les manquements.*

**IMPORTANT :** Lorsque l'élève est suspendu du transport scolaire, il doit se présenter à l'école.

En cas de problèmes répétés sur un circuit, le centre de services scolaire ou le transporteur peuvent doter le véhicule d'une caméra permettant d'enregistrer les faits et gestes de tous les utilisateurs du véhicule. Les films ainsi recueillis serviront à aider la prise de décision pour le suivi disciplinaire. Toutefois, lorsqu'une telle décision est prise, les utilisateurs du circuit ainsi que leurs parents sont avisés de la mise en place du dispositif.